

CONVENTION 2024
Subvention d'investissement
Entre XXX et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

[Nom de l'organisme], [type] (s'il s'agit d'une association indiquer « association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 »), dont le siège social est situé à ... représenté(e) par, **[nom], [titre]** dûment habilité(e) aux fins des présentes par ...

Ci-après désigné(e) « l'organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil de Bordeaux Métropole du « date »

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de son Programme Alimentaire Territorial le projet d'investissement initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet d'investissement décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITION DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION - COUT DES TRAVAUX ou ACQUISITION – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant total des investissements du bénéficiaire retenus par Bordeaux Métropole est de **XXX € hors taxes** répartis comme suit :

Projet / montant € hors taxes

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer au bénéficiaire une subvention d'investissement plafonnée à **XXX €** équivalent à XX% du montant hors taxes total estimé des coûts éligibles, conformément à la fiche d'instruction du dossier et du montant établi par le comité d'attribution figurant en Annexe 2 et le plan de financement figurant page 11 de l'Annexe 1.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que M/Mme XXX devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 4.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

- La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.
- La subvention finance l'acquisition d'un bien qui doit être conservé par le bénéficiaire à minima pendant 5 ans, durée d'amortissement de la subvention d'investissement prévue dans les comptes de Bordeaux Métropole. Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer Bordeaux Métropole en cas de force majeure notamment s'il devait y avoir vente du bien ou de l'installation concernés par la dite subvention. En cas de non-respect de cette clause, le bénéficiaire pourra être amené à rembourser à Bordeaux Métropole la totalité de l'aide qui lui aura été accordée par celle-ci.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- Sur présentation de devis signés, 70% du montant de la subvention, soit la somme de **XXX €**, sera versé au bénéficiaire à la signature de la convention.
- Sur présentation du décompte financier signé, le solde de 30 %, soit la somme de **XXX €**, sera versé après vérification par Bordeaux Métropole des pièces justificatives demandées conformément à l'article 5. Cette somme peut être revue à la baisse en vertu des conditions détaillées à l'article 2.
- Si les dépenses ne sont pas engagées dans un délai de 24 mois suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra rembourser les 70 % versés à la signature de la présente convention sauf accord express de Bordeaux Métropole.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS POUR LE PAIEMENT DU SOLDE

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, le bénéficiaire s'engage à fournir les factures et/ou le décompte financier de l'opération (voir exemple en Annexe 3) signé par le représentant légal.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole 48 mois après la signature de la présente convention, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le bénéficiaire est une association, il communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et il s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, le bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole,

cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire. Bordeaux Métropole en informe le bénéficiaire par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX CEDEX

Pour le bénéficiaire : M./Mme XXX

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature
- Annexe 2 : Fiche d'instruction FILA
- Annexe 3 : Plan de financement / Décompte financier

Fait à Bordeaux, le

, en 3 exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

<p>Pour Bordeaux Métropole :</p>	<p>Pour le bénéficiaire :</p>
---	--------------------------------------

Annexe 1
Dossier de candidature

Annexe 2
Fiche d'instruction FILA

Annexe 3

PLAN DE FINANCEMENT/DECOMPTE FINANCIER

DEPENSES REALISEES		RECETTES REALISEES	
<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montant € (HT)</i>	<i>Nature des recettes</i>	<i>Montant € (HT)</i>
TOTAL DEPENSES REALISEES*		TOTAL RECETTES REALISEES*	

Date :

Nom et signature du représentant légal :

**le total des dépenses doit être égal au total des recettes*